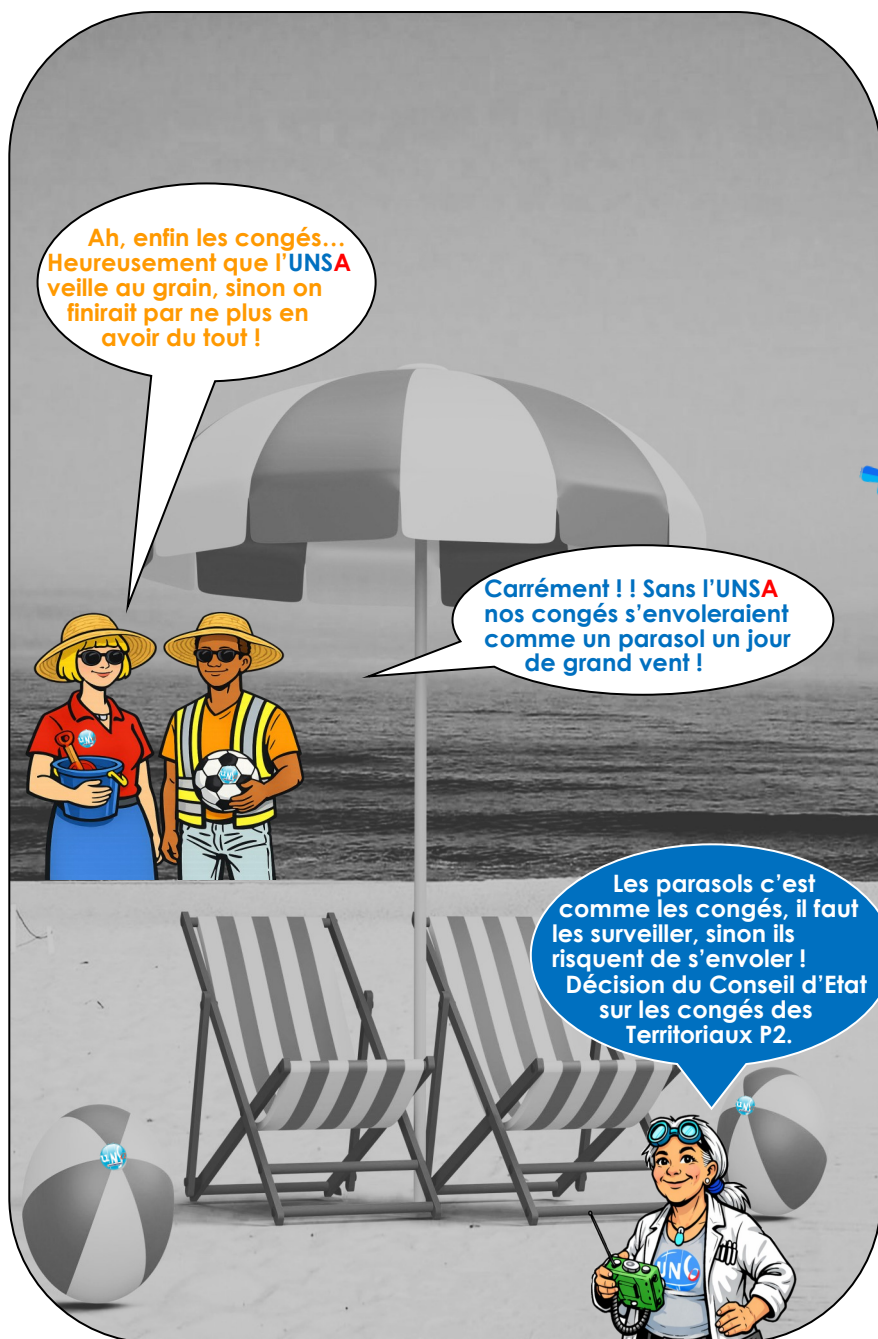




Canard



Edito

Chers collègues Territoriaux,

À l'heure où chacun referme ses dossiers pour profiter d'un repos bien mérité, nous souhaitons à tous les agents territoriaux et à nos adhérents de **très belles vacances**.

Et rappelez-vous, les congés ne sont pas une faveur : ils sont **un droit fondamental**, rappelé par le Conseil d'État, dans une décision qui souligne qu'un agent ne peut **perdre un droit dont il n'a jamais été clairement informé** et que les nécessités de service ne peuvent pas provoquer l'effacement de jours acquis.

Ce droit au repos protège notre santé, notre équilibre et la qualité du Service Public. Mais comme tous nos droits, il doit être **défendu, sécurisé et préservé**.

En cette période estivale, nous vous rappelons de ne pas oublier de soutenir votre **Syndicat UNSA Territoriaux**, afin qu'il puisse vous soutenir aussi !

Plus nous sommes nombreux, plus nous sommes forts pour garantir vos droits, aujourd'hui comme demain.

Bonnes vacances à toutes et tous, et prenez soin de vous !

Sylvie WEISSLER

**REJOIGNEZ
L'UNSA!**



DANS CE NUMÉRO :

CONGÉS ANNUELS :
**RENFORCEMENT DES DROITS
DES AGENTS**

RETOUR

INFOS & ACTUS

- Pourquoi est-ce utile (et indispensable) de se syndiquer?

QUESTIONS & RÉPONSES

- La PPR (Période Préparatoire au Reclassement)
- Le CET (Compte Epargne Temps)





CONGÉS ANNUELS : RENFORCEMENT DES DROITS DES AGENTS

Une décision rendue par le Conseil d'État le 16 juin 2026 constitue une étape majeure dans la protection des droits à congés des agents. En annulant partiellement le décret du 21 juin 2025 (voir notre Canard N°8/2025) la Haute Juridiction rappelle que les congés annuels ne sont pas une simple facilité accordée aux agents, mais un droit fondamental lié à la protection de leur santé. Elle estime que certaines garanties prévues par le décret étaient insuffisantes au regard des exigences du droit européen.

Initialement, le décret de 2025 avait instauré un dispositif de report des congés annuels non pris. Ce report était possible lorsque l'agent n'avait pas pu exercer son droit en raison d'un congé pour raison de santé, d'un accident de service ou de travail, d'une maladie professionnelle ou de certains congés familiaux. Le texte fixait un délai de report de quinze mois, au-delà duquel les congés non utilisés étaient perdus, sauf décision exceptionnelle de l'autorité territoriale.



Le Conseil d'État ne remet pas en cause ce délai, mais considère que le dispositif est incomplet et les garanties aux agents insuffisantes.

LES ELEMENTS A RETENIR :

1. IL Y A OBLIGATION D'INFORMATION

Pour le Conseil d'État, **un agent ne peut pas perdre un droit dont il n'a pas été clairement informé**. Les employeurs publics devront désormais être en mesure d'indiquer à chaque agent :

- le nombre de jours de congés reportés dont il dispose ;
- la date limite à laquelle ces congés doivent être pris.

Cette information devra être individualisée, systématique et traçable, afin d'éviter tout litige. La Haute juridiction rappelle que l'extinction d'un droit ne peut intervenir que si l'agent a été mis en mesure de l'exercer en connaissance de cause. **Cette exigence implique une révision des pratiques internes des collectivités, qui devront garantir la preuve de cette information.**

2. LES NÉCESSITÉS DE SERVICES NE SIGNIFIENT PAS PERTE DE CONGÉS

Le décret de 2025 ne prévoyait aucun mécanisme de report dans le cas des nécessités de service, alors même que l'employeur peut refuser un départ en congé pour assurer la continuité du service public. Pourtant un agent ne peut être privé de ses congés lorsque c'est l'employeur qui l'a empêché de les prendre. **Les nécessités de service ne peuvent pas être invoquées pour refuser un congé, puis pour justifier la perte définitive de ce même congé.** Les conséquences de l'organisation du service ne doivent jamais être supportées par l'agent.

Cette précision est particulièrement importante dans les collectivités territoriales, où les contraintes de fonctionnement, les sous-effectifs ou les pics d'activité conduisent régulièrement à des refus ou des reports de congés.

Le CE rappelle que les congés annuels sont un élément essentiel de la protection de la santé physique et psychologique des personnes qui travaillent et donc la décision du 16 juin 2026 s'inscrit pleinement dans cette logique protectrice.

CONSEQUENCES : l'exécutif dispose de 6 mois pour modifier le décret de 2025 afin de l'aligner sur les exigences rappelées par le Conseil d'État. **Dans l'attente, les collectivités doivent d'ores et déjà adapter leurs pratiques en informant et traçant leurs procédures.**

Pour l'**UNSA**, cette décision réaffirme un principe simple : **un agent ne peut supporter les conséquences d'un empêchement qui ne dépend pas de lui, qu'il s'agisse de son état de santé ou des contraintes du service.**

Les droits acquis ne doivent jamais disparaître en raison des difficultés d'organisation. L'obligation d'information constitue une garantie essentielle : un droit ne peut être exercé que si l'agent connaît son existence, son étendue et les délais applicables.

L'UNSA veillera à ce que la réécriture du décret garantisse une protection effective des agents territoriaux.





POURQUOI EST-CE UTILE DE SE SYNDIQUER (SURTOUT À L'UNSA)?



Se syndiquer dans la Fonction Publique Territoriale, c'est d'abord exercer un droit fondamental, personnel, inscrit dans le statut général des fonctionnaires et garanti par la Constitution. **Aucun employeur n'a accès à la liste des syndiqués...**

Le droit syndical permet à **chaque agent d'être représenté, défendu et informé, sans aucune pression ni discrimination.** Il fait partie intégrante du fonctionnement démocratique du service public : un agent syndiqué n'est jamais seul face à l'administration.

Mais se syndiquer, c'est aussi un acte de solidarité. Dans les collectivités, les conditions de travail, les carrières, les rémunérations, la santé au travail ou encore l'organisation des services dépendent souvent de rapports de force.

Individuellement, un agent peut se sentir isolé ou impuissant. Collectivement, les agents disposent d'une voix forte, structurée, capable de peser dans les négociations et de défendre les droits acquis.

La syndicalisation n'est pas un geste symbolique : c'est ce qui donne aux organisations syndicales leur légitimité et leur capacité d'action.

Car l'union fait la force.

Nous, l'**UNSA** Territoriaux existons par nos adhérents. Plus ils sont nombreux, plus nous pouvons intervenir, négocier, proposer, contester, protéger.

Sans adhérents, pas de représentativité ; sans représentativité, pas de moyens pour défendre efficacement les agents. **Se syndiquer, c'est donc contribuer directement à la défense de ses propres droits, mais aussi à ceux de ses collègues, de son service, de sa collectivité.**

Dans un contexte où les services publics sont soumis à des contraintes croissantes (sous-effectifs, pression hiérarchique, réformes successives, complexité statutaire...) **l'engagement syndical devient un outil essentiel pour préserver la dignité professionnelle, la santé au travail et l'égalité de traitement.**

Nous avons besoin de vous, adhérez à l'UNSA Territoriaux, choisissez la solidarité plutôt que l'isolement, la force collective plutôt que la vulnérabilité individuelle.

Les Agents Territoriaux doivent être respectés, protégés et entendus. C'est un droit. C'est un engagement. Et c'est un levier indispensable pour faire avancer la Fonction Publique Territoriale,

**TOUT COMME IL FAUDRA VOTER
LORS DES PROCHAINES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES !**

**REJOIGNEZ ET SOUTENEZ
L'UNSA! ADHÉREZ !**

Sachez que la cotisation syndicale ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 66 % du montant annuel cotisé (art 23 de la loi n° 2012-1510).



**RETOUR
VERS
LES FUTURES
ELECTIONS 2026**



**ELECTIONS FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

J - 129 jours

**10 décembre 2026
Le RDV à ne pas manquer pour nous tous,
Agents territoriaux des collectivités !**

**TO BE
CONTINUED....**



● LA PÉRIODE PRÉPARATOIRE AU RECLASSEMENT (PPR)

Philippe R-S. : Je suis en arrêt maladie depuis plus d'un an et ma collectivité m'a informé récemment que je pouvais bénéficier d'un PPR, de quoi s'agit-il ?

UNSA : La Période de préparation au reclassement (PPR) est une période de transition professionnelle d'un agent territorial vers le reclassement. Elle a pour objectif de le **préparer à l'occupation d'un nouvel emploi compatible avec son état de santé.**

Durant cette période l'agent peut être accompagné afin de réaliser un bilan de compétences, suivre des actions de formations, des immersions dans les trois versants de la Fonction Publique. Les bénéficiaires :

Vous êtes titulaire affilié à la CNRACL ou à l'IRCANTEC, à temps complet ou à temps non complet et venez d'être **déclaré inapte définitivement à vos fonctions par le Comité Médical Départemental, le Comité Médical Supérieur ou la Commission de Réforme**, mais vous êtes apte à exercer d'autres fonctions, vous pouvez bénéficier de la Période de Préparation au Reclassement (PPR). **C'est un droit.**

Sont exclus : Les agents stagiaires - Les contractuels de droit public et de droit privé.

La durée de la PPR : 1 an maximum pour vous préparer et éventuellement vous qualifier vers un autre emploi compatible avec votre état de santé avec pour objectif un reclassement.

C'est une période d'activité, donc de travail effectif, vous percevrez votre traitement indiciaire à 100% (hors régime indemnitaire et bonification indiciaire), l'indemnité de résidence et le SFT.

- Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus incapes à l'exercice de leurs fonctions.



Schéma explicatif du déroulé de la procédure de PPR durée 12 mois [ICI](#)



● LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

Damien L. : Je souhaitais déposer mes 2 jours de ARTT que j'avais accumulés à la fin de l'année 2025 sur un Compte Epargne Temps (CET), mais une collègue m'a dit que ce n'était pas possible, car ma collectivité n'a pas pris de délibération. Comment faire, cette situation va certainement se représenter cette année et je crains de finir par perdre ces jours...?

UNSA : Sachez qu'en l'absence de délibération prise par la collectivité où l'établissement public, l'agent peut pourtant ouvrir un CET, l'alimenter et utiliser les jours épargnés en se référant directement aux dispositions du :



Décret n°2004-878 du 26 août 2004. (voir également **l'article 3 du décret du 26 novembre 1985**).

L'ouverture et le versement de jour de congé (CA et ARTT) est de droit, conformément à l'article 1 du décret précité.

La prise ou non d'une délibération ne constitue pas une condition préalable à l'ouverture d'un compte épargne-temps.

Nous vous conseillons de contacter votre Service RH afin qu'ils étudient vos droits.

ALLER PLUS LOIN : Le Compte Epargne Temps (CET) - Fiche Technique statutaire
UNSA Territoriaux



UNSA TERRITORIAUX

UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 - unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :
Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) :
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00



BULLETIN D'ADHÉSION & PRLVT. SEPA

La cotisation syndicale ouvre droit à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (art 23 de la loi n° 2012-1510).

Equipe de rédaction et de conception graphique :

Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR, Philippe KRAUSS,
Cécile WATTRON. Illustrations Christophe WATTRON,
Photos Pixabay, Pexels, UNSA.